

L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU : No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an - - - - -	\$4.00
		Six mois - - - - -	2.25
		Trois mois - - - - -	1.25

Vol 1.

MONTRÉAL, SAMEDI, 22 OCTOBRE 1898.

No 7.

Secrétaire de la Rédaction :
J. T. R. LORANGER

Nos Collaborateurs.

Montréal :

H. C. ST-PIERRE C. R.,
Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,
LOMER GOUIN, M. P. P.,
J. CRANKSHAW,
H. J. CLORAN.

Québec :

J. A. LANE.

Trois-Rivières :

J. A. TESSIER.

Sherbrooke :

J. E. GENEST.

Joliette :

F. O. DUGAS.

Ste-Scholastique :

J. D. LEDUC.

Beauharnois :

J. G. LAURENDEAU.

St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.

Sorel :

A. A. BRUNEAU, M. P.

Arthabaska :

J. S. DOUCET.

Kamouraska :

G. C. CHAGNON.

SOMMAIRE

Approbation. — Questions importantes. — A propos d'une clause de la chartre. — Carnet. — Jurisprudence. — Ventes par le Shérif. — Avis de faillite. — Chronique : Le mur de la vie privée. — Les délais fixes. — Pages oubliées. — Causes Célèbres : Les Chauffeurs (suite).

APPROBATION

Les idées émises, les réformes pronées par "L'Echo des Tribunaux," sont généralement bien accueillies parmi les membres du Barreau et parmi le public et dans la presse.

Les changements suggérés à la loi relative à la saisie des meubles par notre correspondant Jacques, ont été approuvés par plusieurs de nos confrères dans des lettres flatteuses qui nous sont parvenues.

Malheureusement il s'était glissé dans l'article en question des fautes de composition dont nous ne sommes pas responsables, mais la teneur de l'article a rencontré une foule d'adhésions.

Depuis que nous avons demandé l'établissement de maisons de refuge pour les nécessiteux et les invalides, plusieurs grands journaux de Montréal ont emboîté le pas et approuvé le projet.

L'abolition de la cour de Révision, une autre réforme qui s'impose, a été demandée dans nos colonnes, et nous sommes heureux de dire que le changement suggéré a été bien reçu parmi la magistrature. Un juge de la Cour du banc de la Reine a manifesté son approbation de la position prise par notre publication. Il verrait avec plaisir le projet devenir loi, nonobstant le surcroît d'ouvrage que cela occasionnerait pour les savants juges du plus haut tribunal de la province.

Quant aux honorables juges de la Cour supérieure qui sont obérés par l'accumulation des affaires judiciaires qui ressortent de ce tribunal, la plupart approuvent notre suggestion et soupirent après cette réforme.

Il nous fait plaisir de voir que nous

rencontrons les vues de la Magistrature et du Barreau, et que le public se montre sympathique à nos projets et à nos idées.

AN APPEAL

To the English members of the Bar

An eminent lawyer of English language, who has shown a deep and constant interest in our publication, wrote to us lately about the various ways by which the English members of the Bar could help us. First of all was to send to our printing offices their factums. We are able to undertake and deliver in the shortest delay the most extensive or complicate jobs. Our prices can compare with those charged elsewhere. By so doing our English confreres would, in the same time, draw a benefit and give to a legal organ a substantial help.

* * *

Ce moyen ingénieux et très pratique de nous aider, nous le recommandons aussi à nos confrères de langue française. Si nous n'étions pas en mesure d'exécuter avec soin et rapidité tous les travaux d'imprimerie, petits ou grands, nous nous contenterions de remercier notre ami de sa bonne pensée. Mais l'atelier mis à notre disposition est l'un des plus considérables et peut-être le mieux outillé de la ville.

Espérons que ce double appel sera fructueux.

La Direction.

Lisez les "Causes Célèbres," que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00
Six mois.....2.25
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit:

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 22 OCTOBRE 1898.

QUESTIONS IMPORTANTES

La cause de la "Reine vs Daigneau", qui vient de se terminer, en cour d'assises, à Sherbrooke, par un verdict d'acquiescement, a donné lieu à des incidents du plus haut intérêt.

I

En premier lieu, la défense a demandé que l'acte d'accusation fût mis à néant, parce qu'il avait été rapporté par un Grand Jury composé de onze membres, au lieu de vingt-quatre, comme autrefois. Elle a soutenu que la constitution du jury forme partie de la procédure criminelle et qu'elle est du ressort exclusif du Parlement fédéral. Or, la législation fédérale de 1894, entrée en vigueur le 1er janvier 1895, n'a nullement modifié la constitution du jury. Elle a tout simplement décrété que sept grands jurés peuvent rapporter un acte d'accusation comme bien fondé, dans toute province où le tableau des grands jurés n'excède point le nombre de treize. Evidemment, cette législation ne s'applique qu'aux provinces créées par le parlement du Canada depuis 1867. Dans la province de Québec, le nombre des grands jurés ne peut être modifié que par le Parlement fédéral. Si la Législature provinciale pouvait en réduire le nombre, elle aurait également le droit d'abolir le Grand Jury. Peut-on sérieusement prétendre qu'elle possède ce pouvoir ?

Il s'ensuit donc que la Législature provinciale de 1895, aux fins d'amender les articles 2650 et 2652 S. R. P. Q., est évidemment "ultra vires."

M. le juge Lemieux a décidé que, les deux pouvoirs ayant légiféré, après s'être concertés au préalable, la question se trouve réglée.

Si la constitution du Grand Jury, a-t-il dit, forme partie de l'organisation du tribunal, c'est la province qui a juridiction ; si, au contraire, le Grand Jury est partie intégrale de la procédure criminelle, alors c'est le pouvoir central. Dans un cas comme dans l'autre, a-t-il ajouté, la législation introduite a eu son effet.

Cet argument est boiteux. C'est tourner dans un cercle vicieux. Le Parlement fédéral "n'a point réduit" le nombre des grands jurés par sa législation de 1894. Il a tout simplement déclaré que, dans les provinces où le Grand Jury est composé de moins de treize membres, sept d'entre eux pourront agir.

Pour trancher la question, il faut donc décider si c'est la Législature provinciale, ou le Parlement fédéral, qui est revêtu par la constitution du pouvoir de modifier la constitution du Grand Jury.

Or, poser la question, c'est la résoudre. La Législature provinciale pourrait-elle abolir le Grand Jury ?

II

Une autre question importante a été soulevée.

Lors de l'enquête du coroner, tenue à Magog, le 3 mai dernier, sur le corps de la victime, l'accusé, alors, prisonnier, avait été interrogé par le coroner, et sa déposition prise par écrit. Au cours du procès, la poursuite a voulu introduire cette déposition. La défense s'y est opposée, s'appuyant sur le jugement de la Cour d'appel, dans "Regina vs Viau," etc. Cette objection a été maintenue. Mais, quelques jours après, le prisonnier ayant jugé à propos de donner son témoignage, la poursuite a profité de son contre-interrogatoire pour faire admettre cette déposition et le tribunal lui a donné gain de cause, pour le motif que l'accusé devenu témoin doit être traité comme tout autre témoin.

Sur ce point encore, il semblerait que cette décision tourne dans un cercle vicieux. D'après la loi touchant la preuve, en matière fédérale, l'accusé qui devient témoin doit répondre à toutes les questions, mais on ne peut se servir de ses réponses dans une poursuite criminelle prise ensuite contre lui de ce chef. Or, la cour du coroner est une cour criminelle et d'archives, "a court of record." On ne pouvait donc se servir contre l'accusé, lors de son procès, des réponses données par lui devant le coroner. Ceci semble élémentaire, maintenant, sur-

tout après le jugement ci-dessus, et aussi celui de M. le juge Wurtèle, dans "Regina vs Lalonde," ainsi que celui de la Cour d'appel d'Ontario, dans "Regina vs Hammond."

Si l'on ne peut se servir de la déposition de l'accusé, donnée devant le coroner, comme preuve de ses aveux pour le faire trouver coupable, comment pourrait-on légalement s'en servir, comme preuve de ses contradictions, afin d'obtenir un verdict de culpabilité contre lui ?

L. C. B.

Sherbrooke, 20 octobre 1898.

A PROPOS D'UNE CLAUSE de la charte municipale

Le projet de charte nouvelle pour la cité de Montréal, actuellement à l'étude, parle, au chapitre VII, des Recorders. La fin de la deuxième clause se lit comme suit :

"Le traitement de chacun des dits recorders ne sera pas moins de \$3,000.00, ni plus de \$4,000.00 par année, payable mensuellement par la cité.

"Si un recorder de la cité de Montréal, après avoir agi comme tel durant quinze ans, se démet de sa charge, ou si, durant l'existence de sa charge, il devient affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions, la dite cité lui accordera une pension égale aux deux-tiers du traitement qu'il recevait, au moment de sa démission, et cette pension, qui commencera immédiatement après sa démission, lui sera servie sa vie durant, comme pension "insaisissable." Les dispositions de cette section s'appliqueront à tout recorder en office au moment de la mise en vigueur de cette loi."

Pourquoi la pension de retraite du recorder serait-elle insaisissable ?

Pour le mettre à l'abri de ses créanciers ? Mais pendant quinze ans, il a retiré de la cité un salaire minimum de \$3,000.00 par année et il n'a pas payé ses fournisseurs !

En France, un traitement de 15,000 francs ferait se pâmer d'aise et de contentement des magistrats d'une juridiction plus élevée et plus étendue.

Il faut bien remarquer que le recorder n'est pas tenu, comme un ministre, de payer des frais de déplacement assez onéreux et qu'il n'a pas, comme le maire de Montréal, à défrayer de ses honoraires d'office, le coût de bals et de réceptions. S'il a vécu sagement, son traite-

ment a dû lui suffire pour solder ses dépenses ; s'il en a agi autrement, la loi ne lui doit aucune protection autre que celle accordée aux simples citoyens.

Franchement, ce n'est pas lorsqu'il est fortement question de rendre les salaires des employés fédéraux saisissables qu'on devrait songer à créer une pareille loi d'exception. Tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créancier. (C. C.) Pour se départir de cette règle, il faut des raisons majeures, raisons qui, suivant nous, n'existent pas dans le cas actuel.

Qu'un père de famille, ayant, par son travail ardu, amassé des économies, stipule que le fruit de ses labeurs sera consacré à mettre ses enfants prodigues à l'abri du besoin, qu'il déclare, que ce qu'il a péniblement amassé ne devra pas tomber entre les mains d'usuriers peu scrupuleux, la chose se conçoit ; — l'affection d'un père est justifiable de prendre des mesures afin de garantir ses enfants de la misère, lorsqu'il sera descendu dans la tombe.

Mais la pension de retraite d'un fonctionnaire, si haut placé qu'il soit, ne tombe pas dans cette catégorie. Tous les citoyens sont appelés à payer leur quote-part de cette pension. Croira-t-on qu'un citoyen consentirait volontiers à payer sa part contributive, s'il était lui-même dans l'impossibilité de retirer du pensionnaire le montant qui lui serait légitimement dû ?

G. L.

Décisions Judiciaires concernant les journaux

1o Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2o Toute personne qui renvoie un journal est tenu de payer tous les arrérages qu'elle doit sur son abonnement, autrement, l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3o Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

4o Les tribunaux ont décidé que le fait de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve "prima facie" d'intention de fraude.

CARNET

Nous regrettons qu'en l'absence du correcteur régulier des épreuves de notre journal, son remplaçant ait cru devoir corriger une des phrases de la lettre de M. Globensky, pour y placer un "dont" que le manuscrit ne contenait pas, dans la première ligne du deuxième alinéa.

Nous regrettons sincèrement cette erreur que, du reste, nul n'a dû attribuer à M. Globensky.

* * *

Les avis, règlements et résolutions du conseil municipal de Saint-Léon de Standon, comté de Dorchester, seront à l'avenir publiés en langue française seulement.

Il en sera ainsi pour les ordonnances du conseil des cantons-unis de Hartwell et Preston, comté de Labelle.

* * *

La Cour de circuit, dans et pour le comté de Bellechasse, siégera dorénavant à Saint-Raphaël, où se tient le bureau d'enregistrement du comté depuis le printemps dernier.

* * *

La législature est convoquée pour le 29 novembre prochain.

* * *

On annonce pour mardi prochain, le mariage de M. L. Conrad Pelletier, C.R., et ex-M. P., de Laprairie, à Mlle Roberge, fille de M. le notaire Roberge, de Laprairie.

* * *

Les cantons unis de Wabasse, Dudley et Bouthiller, dans le comté d'Ottawa, sont érigés en municipalité scolaire sous le nom de Notre-Dame du Pont-Main, cette érection ne prendra effet que le 1er juillet prochain, 1899.

* * *

The Gall Schneider Oil Company, a été incorporé par lettres patentes en date du 7 octobre courant.

* * *

The Colonial Art Company, incorporée le même jour, a pour un de ses buts de conduire des écoles d'art et en général d'encourager l'art !

DECISIONS

Pratt vs Pratt.

Motion pour suspendre l'exécution du jugement ordonnant le paiement d'une pension alimentaire.

La cour permet l'inscription de la cause au 3 novembre, mais refuse la suspension demandée.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

TABLE DE CONCORDANCE

DU

CODE

de Procédure Civile

PAR

Ph. Beaudoin, Notaire

La Table dont voici le titre n'est pas, comme on pourrait le supposer, une simple répétition des chiffres donnés par les Commissaires dans leur rapport et dans le projet du Code de Procédure. C'est un travail personnel, qui a exigé une étude approfondie des deux codes, ancien et nouveau, et un examen attentif de chaque article pour en noter l'accord ou le désaccord, ainsi que du rapport des Commissaires pour le mettre en corrélation avec le nouvel ordre d'articles et de chapitres.

Cet examen a fait voir un grand nombre de rapprochements et de divergences qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs, et fait découvrir quelques erreurs qui ont été soigneusement corrigées.

Les membres du barreau comprendront par là l'utilité d'avoir auprès d'eux cette Table de Concordance, qui leur évite l'ennui de longues recherches pour trouver les textes à comparer et les raisons données par les Commissaires à l'appui des modifications et des dispositions nouvelles qu'ils ont introduites.

Cette Table, nécessaire pour l'étude du Code lui-même, l'est encore plus pour l'étude des rapports judiciaires antérieurs à l'année 1893. En trouvant dans ces rapports l'article sur lequel la décision est fondée, la Table (seconde partie) indique l'article correspondant du nouveau Code, en sorte qu'il devient facile de constater si le précédent est encore applicable ou s'il n'y aura pas lieu à un changement de jurisprudence.

Le Code de Procédure n'est plus étudié seulement par les membres présents ou futurs du barreau ; le cours universitaire y astreint les étudiants en droit et en loi également. Les notaires pratiquants l'étudient, non seulement dans la partie relative aux procédures non contentieuses, qui est plus exclusivement de leur ressort, mais dans son entier. Ils trouvent dans la partie se rapportant au contentieux plusieurs dispositions nécessaires à la rédaction des actes : qu'il suffise de citer la clause d'insaisissabilité, les offres réelles, les rapports de praticien, les expertises, les arbitrages sur compromis ; et sur toutes ces matières la Table donne des renseignements importants.

Le volume contient de plus un tableau classifié des délais de procédure, tant au non contentieux qu'au contentieux. Ce tableau réunit sous un même titre les divers délais disséminés dans le Code sur la même procédure devant les différentes cours et en matières sommaires, avec renvoi à l'article qui fixe le délai.

Le texte est en caractères clairs, comme il convient à un ouvrage de référence, permettant d'y faire les recherches promptement et sans fatigue.

JURISPRUDENCE

Un Jugement Intéressant

Les messieurs de Saint-Sulpice ont loué à des citoyens de Montréal, la baie nommée : la grande baie du Lac des Deux-Montagnes. Les locataires, au nombre desquels on remarque MM. L. J. Forget, Abbott, McLaughlin, ont placé à différents endroits, auprès de la baie, des avis défendant l'entrée, la chasse et la pêche sur la propriété louée.

M. Joseph Repentigny dédaigna de se soumettre à cette défense.

Il s'ensuivit une poursuite intentée au nom de M. McLaughlin.

Le jugement suivant, rendu à Sainte-Scholastique, par les juges de paix Jos. Langlois et F. Raymond, intéressera nos lecteurs et leur prouvera une fois de plus que le peuple n'est pas disposé à se laisser priver de ses droits sans remédier efficacement.

(L'Avenir du Nord.)

Canada,
Province de Québec,
District de Terrebonne.

SESSION DES JUGES DE PAIX.

Présents : MM. Jos. Langlois et F. Raymond, J. J. P.

Daniel McLaughlin,	Plaignant,
vs	
Joseph Repentigny,	Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, entendu la preuve, examiné les pièces produites et délibéré.

Considérant que, d'après la preuve faite, l'endroit de la Grande Baie du Lac des Deux-Montagnes, où le défendeur se serait trouvé faisant la chasse, fait partie des eaux d'un fleuve ou rivière navigable et est propriété du souverain ou gouvernement de ce pays et n'est pas une étendue d'eau que formerait un cours d'eau privé qui s'élargirait à son confluent, et partant n'est pas une propriété privée ;

Considérant que les titres de concession et de location subséquentes ne font pas, non plus, voir que aucun gouvernement de ce pays ait jamais traité cette étendue de territoire submergé comme terrain séparé de la rivière Ottawa ;

Considérant que notamment le bail sur lequel s'appuient les locataires actuels des terrains adjacents à la Grande Baie et le plaignant ne mentionne comme objet de la location que de la terre ferme ou des prairies submergées, ce qui

ne saurait comprendre le fond de la Grande Baie, connu de temps immémorial comme étant un lit de fleuve ;

Considérant partant qu'il ne saurait être question, dans la présente instance, que de la violation d'un droit exclusif ou privilège de chasse concédé, à l'origine, par le roi de France, aux Seigneurs de Saint-Sulpice, que les Messieurs du Séminaire n'ont jugé à propos de transporter aux dits locataires qu'avec de très sévères réserves de toutes garanties quelconques, en cas de contestation même de l'existence de ce droit ou privilège ;

Considérant que le défendeur a établi que le public est, de temps immémorial, en possession paisible de la chasse dans la dite Grande Baie ;

Considérant que le défendeur invoque l'abolition du droit de chasse en ce cas, comme faisant partie des droits seigneuriaux abolis par l'acte de 1854, et que sa prétention a été soutenue par les Seigneurs intéressés eux-mêmes, lors de la dite abolition, lorsqu'ils en faisaient l'objet d'une réclamation en indemnité ;

Considérant que, sans examiner toutes ces prétentions au fond, sans adjuger sur l'acquisition, par le public, d'aucuns droits par usage ou désuétude et aussi sans adjuger sur la question de savoir si la violation d'un privilège de chasse peut faire l'objet de la présente poursuite pour "trespass," le défendeur invoque des titres, appuyés par la preuve, assez plausibles pour le constituer en bonne foi et que, partant, cette Cour est justifiable d'ignorer la présente poursuite ;

Déclare décliner sa juridiction à connaître de la dite poursuite et renvoie la dite poursuite, sauf à se pourvoir devant une Cour compétente, avec dépens.

C. C. Montréal, 13 octobre, 1898.

Champagne, J.

Hénault vs. Hénault.

Le demandeur, locataire de la défenderesse, a loué, pour cinq ans, d'un nommé Taylor, un certain droit de vue sur la propriété de ce dernier, à raison de trente piastres par année payables semi-annuellement. Après avoir occupé le logement de la défenderesse pendant deux ans, il met fin à son bail, et, en laissant les lieux, avertit cette dernière que si elle veut garder droit de vue sur la propriété du nommé Taylor pour encore trois ans, elle devra payer trente piastres par année à titre de loyer.

Après le départ du demandeur, la défenderesse n'a pas fermé la croisée qui

constitue le droit de vue, et elle s'en sert encore aujourd'hui.

Le demandeur a payé le loyer du susdit droit de vue à Taylor jusqu'à ce jour et devra payer jusqu'à l'expiration des cinq années. Son action contre la défenderesse est pour recouvrer de cette dernière dix-huit mois de loyer, soit \$45.00, temps pendant lequel elle a bénéficié du droit de vue.

La Cour décide qu'il n'y a pas de lien de droit entre les parties.

W. A. BAKER,

AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES

Bâtisse Banque du Peuple,

Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68,

97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar. h. 835.

G. A. MONETTE,
ARCHITECTE ET EVALUATEUR.

Chambre 66,

97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.

Ventes par le Shérif

BEAUCE.—Patrick Doyle vs. Philéas Plante. Le lot No 95A du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph de la Beauce, contenant trois arpents de front sur deux arpents de profondeur, avec moulin à farine et autres bâtisses, sera vendu à Saint-Joseph de la Beauce, le 17 novembre prochain, à midi.

BEDFORD.—Ebenezer S. Millimore, cultivateur, vs. Henry A. McGowan, absent.

Deux morceaux de terre avec bâtisses, dans le canton de Sutton seront vendus à Saint-André de Sutton le 21 novembre prochain, à neuf heures du matin.

Benjamin H. Grines vs. Dame Ellen McGowan et son époux Benjamin Bresse.

Les trois quarts indivis du quart est du lot numéro trois dans le 106^{me} rang du canton de Sutton, arpentage primitif, seront vendus à Saint-André de Sutton, le 21 novembre prochain à dix heures du matin.

Joseph Poirier, mécanicien, de Biddeford, Maine, E. U. vs Rémi Bolduc, du même lieu.

Le lot No 94 du cadastre de la ville de Farnham, avec bâtisses sus-érigées, sera vendu, à Saint-Romuald de Farnham, le 19 novembre prochain, à neuf heures du matin.

MONTREAL.—La banque d'Hochelaga vs. Charles Eugène Fournier et Joseph Alphonse Hudon.

1o. La moitié indivise de dix lots de terre dans la ville de Notre-Dame des Neiges ;

2o. La moitié indivise d'un autre lot au même endroit. La vente aura lieu au bureau du shérif, à Montréal, le 18 novembre prochain, à dix heures du matin.

Calixte Dupras, cultivateur de Saint-Charles de Lachenaie, et Dame Virginie Cadieux, son épouse, vs. Jean Desjardins, fils, cultivateur de la Rivière-des-Prairies.

La moitié de l'immeuble No 96 du cadastre de Saint-Joseph de la Rivière-des-Prairies, et la maison, grange, remise, et autres bâtisses érigées sur icelle, sera vendu, au bureau du shérif, à Montréal, le 19 novembre prochain, à dix heures du matin.

Edouard Robillard, cultivateur, Maxime Crépeau, notaire, Paul Olivier, boulanger, Victor Beaudin, manufacturier de briques, tous de Saint-Félix de Valois, et Séverin Tessier, hôtelier, de Montréal, vs. Charles Eugène Fournier, architecte, de Montréal.

Les moitiés indivises de deux lots à Notre-Dame des Neiges, seront vendues au bureau du shérif, à Montréal, le 17 novembre prochain, à dix heures du matin.

Le Crédit Foncier Franco-Canadien vs Jean Néré Cousineau et Ludger Cousineau, tous deux de Saint-Laurent.

Sept terres avec bâtisses dans la paroisse de Saint-Laurent, seront vendues le 22 novembre prochain, à dix heures du matin.

James Drummond, de la Côte Visitation, cultivateur, vs. Antoine David, du même lieu, laitier.

Un terrain avec bâtisses à la Petite Côte, sera vendu au bureau du shérif, à Montréal, le 25 novembre prochain, à dix heures du matin.

SAINT-FRANCOIS.—Benjamin Hinman, Charles M. Katnan et Martha M. Marshall, vs. Joseph Bragg-House.

La juste moitié est du lot No 5 du 6^{me} rang, du canton de Stanstead, moins 20 acres en superficie, sera vendue, dans la paroisse du Sacré-Coeur de Jésus, dans le village de Stanstead Plain, le 15 novembre prochain, à dix heures du matin.

SAINT-HYACINTHE.—Joseph Lestages vs. Philippe Lestages. Un terrain sans bâtisses, à Sainte-Christine, y sera vendu, le 23 novembre, à onze heures du matin.

TERREBONNE.—Thomas Lapointe vs. Olivier Lamouche, alias Mouclon dit Lamouche & al.

Les propriétés suivantes appartenant à Olivier Trottier, le lot No 205, avec bâtisses, et le lot No 207 sans constructions du cadastre de la paroisse de Sainte-Placide, seront vendues, à la porte de l'église à Saint-Placide, le 16 novembre prochain, à dix heures du matin.

Avis de Faillites

W. Barclay Stephens, de Montréal, gérant de : The Western Loan and Trust Company, Limited, a été nommé liquidateur de la dite compagnie. Les réclamations devront être produites chez lui, le 10 novembre au plus tard.

Les créanciers de Mathias Mongeon, de Saint-Hyacinthe, sont requis de produire leurs réclamations sous quinze jours du 15 octobre courant.

"In re" Eric Bissonnette, sellier de Montréal, failli, J. K. Dancoise a été nommé curateur.

F. M. Sullivan, commercant de Montréal, a fait cession de ses biens à la requête de G. R. Renfrew & Cie, E. W. Boulham, est gardien provisoire.

"In re" Benoit & Bérard, de Sainte-Hélène, premier bordereau de dividendes préparé ; réclamations payables après le deux novembre prochain.

Gauthier & Vervais, hôteliers de Saint-Laurent, ont fait cession de leurs biens à la demande de William F. Robinson, comptable, créancier d'un montant de \$402.10, billets promissoires.

"In re" Ernest Riel, restaurateur de Montréal, premier et dernier bordereau de dividendes payables après le 31 octobre courant.

"In re" E. A. Laeroix, de Trois-Rivières, Kent & Turcoite, nommés curateur conjoints.

F. W. Radford a été nommé curateur aux faillites de P. M. Sullivan, et Rein et Herchenhoren.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens.

Dame Sarah Anne Marie Edith Burnett, de Montréal, vs. Frederick Francis Powell ; séparation de biens.

Hutchinson & Oughtred,
Procureurs de la demanderesse.

Dame Marie Chartrand, de la paroisse de Saint-Martin, vs. Amédée Hotte, fermier du même lieu ; séparation de biens.

Taillefer & Poliquin,
Procureurs de la demanderesse.

Dame Marie Casavant, de Saint-Hyacinthe, vs. Léopold Brodeur, journalier ; séparation de biens.

A. Bourgault,
Procureur de la demanderesse.

Albertine Brabant, de Montréal, vs. Edouard Kiernan ; séparation de corps et de biens.

Calixte Lebeuf,
Procureur de la demanderesse.

Notre-Dame de Lourdes de Ham est érigé en municipalité de paroisse.

Au tribunal correctionnel.

Le président. — Comment, malheureux, avez-vous pu risquer votre honneur, votre liberté, tout votre avenir, pour prendre trente misérable francs dans le tiroir du plaignant ?

Le prévenu. — C'est vrai, m'sieu le président, mais que voulez-vous, il n'y avait que ça !

CHRONIQUE

Le Mur de la Vie Privée

C'est un principe de droit commun que la vie privée doit être murée. C'est même un cliché passablement banal.

Cependant, peu de vérités sont, au point de vue social, plus universellement admises et respectées.

En ce qui concerne spécialement l'art dramatique, il est de règle absolue que l'on ne peut mettre à la scène un homme privé, même si cet homme privé est doublé d'un homme politique.

Notre civilisation ne comporte plus les licences aristophanesques ; la satire et le pamphlet ont fait leur temps. C'est à peine si la chanson politique a gardé quelque vogue. Comment, alors, pourrait-on supporter la vivisection morale d'un individu sur la scène, pour la satisfaction des plus mauvais penchants de la foule et surtout pour l'alimentation pécuniaire d'un fabricant de lettres d'occasion ? Si même le bon sens public ne faisait promptement justice de pareilles tentatives, les tribunaux auraient le rigoureux devoir d'intervenir et de les réprimer. Encore faut-il que les intéressés fassent de la procédure.

Or, dans bien des cas, ce remède judiciaire serait pire que le mal, circonstance escomptée peut-être par ceux qui violent la règle commune sans se préoccuper de probité littéraire ni du qu'en dira-t-on.

Aussi voit-on souvent, en France, l'autorité agir spontanément dans tous les cas où les représentations de cette nature sont susceptibles d'agir sur les mauvais instincts de la masse. C'est ainsi qu'à Marseille, on a formellement interdit la représentation d'un drame qui mettait en scène Gouffé, le malheureux huissier tué et mis dans une malle par Eyraud, complice de la sinistre Gabrielle Bompard. Pour des raisons de morale publique, on s'est également opposé à la représentation d'un autre drame, qui mettait en scène l'anarchiste Henry et en faisait un martyr de la société. Il y a quelques années, la Comédie-Française s'est vu interdire, à la demande du Sultan, la représentation d'une pièce dont le nom m'échappe, sous prétexte qu'il y avait dans l'oeuvre des faits historiques dont l'exhumation était blessante pour la nation turque. De semblables exemples ne sont pas rares.

Il y a quelques semaines, le gouvernement français s'adressa au gouvernement bernois (Suisse), pour le prier d'interdire la représentation d'une pièce an-

noncée, ayant pour titre : "Le traître Dreyfus." Le gouvernement bernois répondit qu'il n'avait pas à intervenir, pour le moment du moins, puisque la pièce était seulement annoncée. Après la représentation, a-t-il ajouté, si cette pièce contient des injures ou des insinuations malveillantes à l'égard d'une nation amie, si elle ravale son organisation administrative ou militaire, nous agirons conformément aux lois de l'équité et de l'honneur.

C'était bien répondre.

Mais dans le cas où les règles sociales ne sont pas blessées ; dans le cas où la morale ne reçoit aucune atteinte, il appartient aux intéressés seuls de prendre l'initiative et de s'adresser aux tribunaux, soit pour faire cesser des représentations, soit pour interrompre la circulation d'un livre, alors que les événements de la vie privée, des mésaventures conjugales, des tribulations domestiques, sont exposés de manière à répandre le ridicule sur de braves gens déjà assez malheureux par suite de leurs misères.

A ce sujet, je veux raconter une petite histoire amusante qui, il y a deux ans, a fait le tour de la presse parisienne, ornée de toutes les exagérations possibles. Le titre sous lequel on servait chaque jour un aliment à la curiosité parisienne, ressemblait à un titre de vaudeville ou à celui d'un roman de Paul de Kock.

C'était l'histoire d'un mariage blanc, dont les "faits divers" s'amuserent longtemps avant de la laisser tomber dans le domaine de la chronique judiciaire.

Elle est bête comme chou, cette histoire, et le mariage blanc dont il s'agit n'était rien moins que prémédité. Mais c'est justement ce qui en fait le piquant et, pour les amateurs, l'intérêt un peu gras dans sa jovialité vulgaire.

Au premier acte, M. le maire et M. le curé d'Asnières, élégante petite ville des environs de Paris, unissent définitivement deux époux assortis. Après la double cérémonie, la noce, suivant l'usage antique et solennel, s'installe à table, mange, boit et chante en chœur à l'imminente félicité des deux héros du jour. Puis un chacun, emmenant sa chacune, rentre au logis, l'estomac las, mais le coeur léger. Seul, le nouvel époux qui, j'aime à le croire, savait pourtant son rôle, perdit la carte à cette ultime partie du programme. Au moment d'entamer avec sa légitime le duo final et traditionnel : "Enfin, seuls !" un coup de théâtre inattendu rendit inutile le discours de circonstance qu'il avait si soi-

gneusement préparé : plus d'épouse, la cage vide, la pigeonne avait planté à son nid et son pigeon !

Il est difficile, malgré tout le sang-froid et la bonne volonté que donne un copieux repas de noces, de faire bonne contenance dans une pareille perplexité. Allez donc chanter un duo, même sur un air connu, dans ces conditions déplorable ! Le pauvre tourtereau en fut réduit à roucouler le lamento fameux : "J'ai perdu mon Eurydice" et l'histoire ajoute qu'il s'en tira avec honneur.

Avec trop d'honneur, on peut bien le dire : son émotion, compliquée de rancune, de désespoir et de colère, dégénéra en manifestation enragée et bruyante, si bien qu'il ameuta la foule et que le lendemain, sa mésaventure conjugale figurait en bonne place dans les journaux, petits et grands qui forment l'esprit et le coeur du bon peuple de Paris.

Titre unanime : "La mariée d'Asnières."

Le mot fit fortune.

La badauderie française, qui s'ébaudit avec impénitence de l'infortune odieuse à Georges Daudin, s'égayait de bon coeur au récit de ce mariage quasi épique, commença "sous les plus heureux auspices" et renvoyant, le soir, le mari bredouille, tel un Nemrod vantard, un jour d'ouverture, rentrant au crépuscule avec son carnier vide et son chien tué.

Le boucan joyeux qui grandit autour de cet incident minuscule fit même plus qu'occuper l'attention de la presse quotidienne : des fabricants de couplets en furent séduits, et, battant monnaie sur cette actualité faubourienne, intercalèrent la mariée d'Asnières dans une revue de fin d'année, jouée sur je ne sais quels tréteaux de Paris.

Cette fois, la mariée — la vraie — trouva la chose mauvaise et, mécontente de se voir publiquement mise en pièce — non en morceaux, — elle assigna auteurs et directeur aux fins de leur voir interdire l'exhibition de son sosie et l'exécution des couplets où se trouvait narré son original début dans la carrière conjugale.

Elle obtint gain de cause, et c'est le bien fondé de sa réclamation que j'ai voulu montrer ici, à titre de moralité pratique et judiciaire.

JEAN BADREUX.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique.

(Suite et fin.)

A AJOUTER AUX DELAIS DE 5 JOURS.

Art. 1107. (Opposition au mariage.) L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cent milles.

Art. 1108. La procédure est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes entre locataires et locataires.

UN MOIS.

Art. 88. (Avis de poursuite à l'officier public) à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit lui être donné par écrit, au moins 1 mois avant l'émission de l'assignation.

Art. 136. (Assignation 1^o d'un absent, 2^o d'un époux absent poursuivi en séparation de corps) se fait sur procès-verbal l'attestant, sur ordonnance du juge ou du protonotaire, à la partie défenderesse de comparaître dans 1 mois, à compter de la dernière publication de l'assignation par cédule B.

Art. 141. (Assignation d'une société qui n'a ni bureau, ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu) sur procès-verbal l'attestant, se fait par ordonnance du juge, par avis inséré 2 fois pendant 1 mois, dans au moins un journal.

Art. 774. (En rapport avec art. 2168, 2169, 2176a et 2176b du Code Civil. — l'arrêté en conseil, changeant la forme du certificat des hypothèques) publié dans la Gazette Officielle de Québec, prend effet du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois, après la publication de cet arrêté.

Art. 1047. (Cédule A.A. Sur ordre de licitation, le poursuivant doit donner avis (inséré 2 fois dans la Gazette Officielle de Québec, article 1048.) que les immeubles et désignés seront mis à l'enchère et adjugés, à la séance de la Cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois, à compter de la lière insertion de cet avis.

Art. 1069. (L'avis de purge des hypothèques, ou ratification de titre.) doit être publié 2 fois dans l'espace d'un

mois, dans la Gazette Officielle de Québec.

Art. 1092. (Avis d'assignation en séparation de biens) doit être inséré pendant 1 mois dans la Gazette Officielle de Québec, et dans 2 journaux publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de résidence du défendeur; 1 dans chaque langue.

DEUX MOIS.

Art. 892. (Curateur à cession de biens doit déposer son registre au greffe, avec le dossier de toute sa procédure) dans les 2 mois du jour que les derniers bordereaux de collocation sont payables, ainsi que son certificat.

Art. 1030. (Dans les poursuites hypothécaires contre propriétaire inconnu ou incertain.) si, dans les 2 mois de la dernière insertion de l'avis (inséré 1 fois dans 2 journaux anglais et français, pendant 4 semaines consécutives) personne ne comparait, le requérant procède à jugement par défaut.

Art. 1033. (Si le propriétaire ou possesseur de l'immeuble comparait avant jugement rendu.) le requérant doit, dans les 2 mois de l'expiration du délai de l'art. 1030 ci-dessus, déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque, contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

TROIS MOIS.

Art. 836, s.s. 1, 4, 5 et 6. (Contrainte par corps ne peut être décernée) s. 1, contre les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés; — s. 4, contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsqu'ils sont de \$50 ou plus; — s. 5, contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages, en vertu des art. 2054, C.C. : id est "le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent, dans le but de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé "de privilège ou d'hypothèque, en "détruisant ou endommageant, en "levant ou vendant la totalité ou "partie des bâtisses, des clôtures ou "des bois qui s'y trouvent"; — et 2055 C.C., "id est": "dans le cas de telles détériorations le créancier qui a privilège "ou hypothèque sur l'immeuble peut "poursuivre ce détenteur, lors même que "la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement "les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou

"d'hypothèque; mais le montant qu'il en "perçoit est imputé sur et en déduction "de sa créance."

S. 6. Contre les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leurs fraudes en faisant des placements, ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux au-

GUIMOND
tirement que prévu par l'article 981, C.C., ou tel qu'ordonné par le testament ou l'acte qui concerne les biens administrés;

Avant l'expiration de 3 mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat, ou qui adjuge les dommages.

QUATRE MOIS.

Art. 886. (La contestation du bilan du faisant cession de biens à ses créanciers) doit être faite dans les 4 mois qui suivent l'insertion dans la Gazette Officielle de Québec de l'avis de nomination du curateur.

Art. 887. (Et le contestant doit faire sa preuve) dans ce délai de 4 mois, que le juge peut prolonger de 2 mois en 2 mois.

Art. 1354. (Vente de biens de mineurs et autres incapables, excédant \$400.) S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les 4 mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

SIX MOIS.

Art. 120. (Bref d'assignation reste en vigueur) durant les 6 mois à compter de sa date, s'il n'a pas été signifié, délai que le juge, ou le protonotaire, peut prolonger de 6 mois en 6 mois.

Art. 237, s. 5. (Juge peut être récusé) si, depuis l'instance ou dans les six mois précédant cette récusation, il y a eu, de sa part, menace verbale ou écrite, contre l'une des parties.

Art. 554. (Révision de taxe du mémoire de frais) peut être soumise au juge, dans les 6 mois de la taxation.

Art. 786. (Requête en nullité de décret) doit être présentée dans les 6 mois du décret.

Art. 1178. (La requête civile ne peut être reçue) que dans les 6 mois

A l'égard des majeurs, 1^o de la signification, 2^o de la notification, 3^o ou de la connaissance acquise du jugement.

A l'égard des mineurs: de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

Art. 1179. Du jour que la fausseté des pièces, ou le dol, ont été reconnus ; ou les pièces, ou la preuve découvertes.

Art. 1180. Ou, du jour de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable, sur offres ou consentement non autorisés. 1182, et elle n'opère sur- que sur ordre du juge.)

Art. 1184. (Requête civile accordée) : remet les parties au même état qu'avant le fait qui lui a donné ouverture et la procédure est continuée en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Art. 1209. L'appel doit être pris dans les 6 mois de la date du jugement, sauf les cas, 4 cas, ou, 10 art. 924 : (contestation du "capias").

"Au cas où le capias est anulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire réviser ou le porter en appel.

"Dans le premier cas, il doit faire signifier l'inscription et faire le dépôt requis par l'article 809 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

"S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en révision, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en révision, et donner caution en la manière ordinaire.

"A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré."

20 Art. 1006 : "ch. XL. (Procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.)

"Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la Cour du banc de la Reine, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

"Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la Cour de révision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel."

30 Art. 1010. (Demande en nullité de lettres patentes.)

"L'inscription en appel du jugement de la Cour de première instance ou de la Cour de révision ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel."

40 Art. 1020. Id. que 1010, appliqué à la pétition de droit.

Art. 1246. (Dépens en appel) sont taxés par le greffier, sauf révision dans les 6 mois, par un juge, pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.

Art. 1251. (L'appel à Sa Majesté) ne suspend l'exécution du jugement, dont est appel, que pendant 6 mois, à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant l'appel logé dans ce délai et procédures adoptées sur cet appel.

Règle de pratique de la Cour supérieure, 37ième. (Nul exhibit ne sera retiré) durant l'instance, sans le consentement de tous les intéressés ; ou

(Durant les 6 mois) qui suivent le jour du jugement final, sans la permission du juge.

Règle de pratique, Cour supérieure, 79ième. (Requête pour "certiorari", doit être présentée dans les 6 mois du jugement à réviser.

UN AN.

Art. 852. (Contrainte par corps.) Le bilan du cessionnaire de ses biens à ses créanciers pour obtenir son élargissement, peut être aussi contesté à raison du récelé par le débiteur dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

Art. 1065. (Les actions possessoires) ne sont recevables qu'en autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

Art. 1170. (Si l'opposition à jugement est faite dans l'an et jour du jugement,) copie d'icelle, avec copie du certificat de production d'opposition doit être signifiée aux procureurs dans les 3 jours de la production de l'opposition.

Et après l'an et jour, aux parties dans la cause.

Art. 1175. (Requête en révision, dans l'an et jour,) par défendeur condamné, sans que l'assignation lui ait été donnée, ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de sa résidence, ni à sa place d'affaires, peut faire réviser le jugement rendu contre lui par défaut.

Art. 1176. (Assujettit la dite requête aux art. 1164 et suivant, en rapport à l'opposition à jugement.)

Art. 1186. (Tierce opposition.) Si faite, dans l'an et jour du jugement, doit être signifiée aux procureurs qui ont représenté les parties.

Après ce délai : doit être signifiée à toutes les parties dans la cause.

DEUX ANS.

Art. 279. (Péremption d'instance.) Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant 2 ans, sauf art. 280.

Art. 1239. Id. : aux appels.

Art. 1025. (Poursuites hypothécaires contre immeubles dont propriétaires sont inconnus ou incertains.)

Le créancier auquel il est dû le capital, ou 2 ans d'intérêt, ou 2 ans d'arrérages de rente constituée, ou autre rente, assurés par hypothèque, peut, par requête à la Cour supérieure, obtenir la vente de cet immeuble.

TROIS ANS.

Art 1070. (Purge des hypothèques ou ratification de titre, dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié, pendant les 3 ans qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou si, pendant cette période, il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les 3 années.

POUR RIRE

Trois élèves en droit sur la sellette.

Un examinateur à l'un d'eux : "Monsieur, comment doit-on jouir de l'usufruit ?"

L'étudiant hésite et... donne la définition du mot usufruit.

"Vous ne répondez pas à ma question, dit l'examinateur. Vous, monsieur, ajoutez-il en regardant le second élève, répondez. Comment doit-on jouir de l'usufruit ?"

Pas de réponse.

Le professeur adresse la même question au troisième candidat, qui reste muet comme les autres.

L'examinateur perd patience :

"Comment ! vous ignorez une chose si élémentaire ?... Voyons, essayons d'un exemple. Supposez que j'aie devant moi trois ânes... Comment jouirai-je de l'usufruit ?"

Tout à coup, la mémoire revient à l'un des candidats :

"En bon père de famille," s'écrie-t-il. C'est en effet la réponse du Code.

PAGES OUBLIEES

PLAIDOYER DE M. LÉPIDOR.

(Suite.)

Il a observé, d'ailleurs, que son genre de commerce ne lui donnant point de relations avec les graveurs en taille-douce, il ne pouvait pas connaître toutes les estampes mises en vente; que, lors de ses achats, on lui présentait un carnet contenant quelquefois cent échantillons, dont plusieurs composés de cinq ou six sujets, et qu'il ne croyait ni possible, ni nécessaire d'aller vérifier à la bibliothèque nationale si quelques-uns de ces sujets étaient gravés et déposés. (M. Lépidor établit que son client n'est que le débitant des prétendues contrefaçons et que le fabricant en est le citoyen Dufour. Si on poursuit Simon, c'est par un motif secret. Il relate le jugement de première instance condamnant Simon. Ce dernier a débité des "copies" d'estampes. C'est un copiste et non pas un contrefacteur.

L'orateur cite l'exagération naïve que ses adversaires ont donné aux conséquences du copiage qui a été débité par le citoyen Simon.)

Je vous rapporte, citoyens juges, ces emphatiques naïseries, pour que vous sachiez jusqu'à quel point la cupidité mercantile peut pousser le délire; car c'est elle, c'est elle seule qui s'agit dans cette cause: je m'engage à le démontrer dans le courant de la discussion à laquelle je vais me livrer.

POSITION DE LA QUESTION.

Le citoyen Bance et ses défenseurs appellent donc contrefaçon toute imitation d'un tableau original que l'on a multipliée à dessein de la mettre en vente. Ils font même une distinction entre le tableau et la pensée qui l'a produit; et là où ils retrouvent l'idée principale de l'auteur, le sujet, le plan, ce que, en terme de l'art, on appelle la "composition", ils veulent que les tribunaux n'examinent point quel a été le mode de multiplication, quelles sont les différences dans les accessoires, quelles sont celles dans l'exécution, et qu'ils appliquent sans distinction les peines portées par la loi.

Quant aux premiers juges, leur définition du mot "contrefaçon" est à peu près la même; mais on ne sait pas bien s'ils en tirent des conséquences semblables à celles du citoyen Bance; car, je l'ai déjà dit, ils tranchent dans le vif, ne font nulle difficulté d'appeler le pa-

pier peint "une gravure," et se dispensent ainsi d'examiner l'influence que doit avoir sur la décision du procès le mode de multiplication employé par celui que l'on poursuit comme contrefacteur.

De notre part, nous soutenons que cette définition du mot contrefaçon est erronée sous tous les rapports; que le bon sens la repousse; que les artistes, pour leur propre intérêt, doivent s'empêcher de la rejeter, et qu'elle est textuellement contraire à la loi; nous soutenons que ce n'est point l'imitation du dessin original, encore moins celle de la composition, mais seulement l'exécution d'une édition semblable à l'édition première, qu'il faut appeler contrefaçon; que c'est par conséquent le mode de multiplication et non pas l'imitation en elle-même qui constitue la contrefaçon; nous soutenons enfin, qu'il y a contrefaçon dans un cas seulement, lorsque l'imitateur a employé, pour livrer son ouvrage à la circulation commerciale, un procédé semblable à celui que l'auteur avait choisi pour publier le sien, et que, par conséquent, l'édition du contrefacteur se répand dans la même branche de commerce et sert aux mêmes usages que l'édition originale.

COUR DE POLICE

Le magistrat de police, M. M. C. Desnoyers, a rendu sa décision dans les causes du Revenu contre les débitants de bières dites de tempérance, condamnant les défendeurs à l'amende.

PAR M. LE JUGE LORANGER.

Les syndics de la paroisse de Longueuil vs Gingras.

Action en reddition de compte. Le défendeur plaide qu'il a rendu compte et que, partant, les demandeurs ont une action en réformation de compte et non en reddition.

La défense est renvoyée.

Sont-ils bornés? Oh! Ou ça?

A Bornéo, donc, où les gens, au lieu de plaider, décident du gain ou de la perte de leur cause en se laissant mettre simultanément un égal morceau de sel, sur la langue. Le premier sel dissous, fait perdre la cause; sans dépenses distraites... comme de juste... Sont-ils arriérés?

C'EST GRAVE

Une dépêche de Québec au "Montreal Herald", spéciale en date du 15 octobre courant, dit: qu'un bon nombre de membres éminents du barreau de Québec, revenus hier d'Ottawa plaider devant la Cour suprême, se sont plaints ouvertement, au palais, du traitement qu'a fait subir à quelques-uns d'entre eux l'hon. juge en chef Strong, à l'audition de leur cause. L'un d'eux référerait à l'opinion d'un certain juge du district de Québec; d'un certain juge du district de Québec; le juge en chef, l'interrompant: "C'est seulement l'opinion d'un juge local," dit-il; et quand, à l'appui de son dire, l'avocat cita l'opinion de trois autres juges, il lui fut répondu: "Ce serait mieux pour eux de quitter le banc."

Aussi, parle-t-on sérieusement d'une convocation du barreau pour demander la mise à la retraite du juge Strong.

BOVRIL

Donne la Vigueur

Et est un excellent préventif contre les

RHUMES, FRISONS

— ET —

TOUTES AUTRES INDISPOSITIONS QU'OCCASIONNE LA FROIDE SAISON.

Demandez-le à votre Pharmacien ou à votre Epicier.

Veillez découper cette annonce et nous l'envoyer et nous vous ferons parvenir le WHONHART'S GREAT WAR PUZZLE.

BOVRIL, LIMITED,

27 Rue St-Pierre, Montréal.

CAUSES CÉLÈBRES

LES CHAUFFEURS

LA BANDE D'ORGERES

Suite.

Cet insuccès exaspéra le Beau-François qui résolut de terrifier le pays par d'éclatantes revanches. Le 30 janvier, une expédition fut dirigée par lui contre la ferme du citoyen Lejeune, à Montgon.

Cousin faisait ostensiblement le commerce de blé. Il fut chargé par le chef d'aller en reconnaissance. Le 28 janvier, il alla marchander à Lejeune une voiture de blé qu'il acheta pour prendre livraison le 30. Pour donner confiance, il déposa six francs d'arrhes.

Vers onze heures du soir, douze brigands cernèrent la ferme, et huit escaladèrent le mur de clôture. Les chiens se jetèrent sur les intrus en poussant des hurlements. Lejeune se leva et on l'entendit battre le briquet. Cousin frappa alors à la porte intérieure : — "C'est moi, citoyen Lejeune ; je suis celui qui vous a acheté du blé ; ma voiture est à la porte. — Et par où donc avez-vous passé, vous, dit Lejeune, inquiet. La grand'porte est donc ouverte. — Vous dormez comme des marmottes, j'ai escaladé le petit mur. — Faut voir, faut voir," dit Lejeune, dont les soupçons augmentaient en entendant les aboiements de ses chiens se changer en cris de douleur. Jacques-de-Pithiviers et ses camarades les lardaient à coups de sabre.

Le fermier courut dans son écurie pour avertir le charretier ; il pouvait s'y rendre sans sortir de la maison. On entendit un bruit de ferrures et de verrous.

— Ils se barricadent là-dedans ? dit Beau-François, en avant la bombe. La porte sauta sur ses gonds.

— "Ah ! brigands, s'écria le fermier, vous venez pour un vol ; je vais vous effondrer." Et il se saisit d'un broc à gerbe et s'apprêta à casser la tête à Cousin. Mais Beau-François tire son sabre, et, d'un bond, renverse le fermier la tête partagée à moitié. Cousin, voyant son ennemi à terre, lui saute à pieds joints sur l'estomac, y trépigne quelques secondes, et, se baissant, scie le cou du malheureux qui râlait encore.

Maîtres en un instant de toute la maison, les bandits sommèrent la femme Lejeune de déclarer où était son

argent. — "Cherchez dans la chambre d'à côté, répondit-elle, l'argent est dans un tiroir du bureau. Mais, pour l'amour du bon Dieu, ramassez mon pauvre homme, qui est là, sur le carreau." Le pauvre Lejeune avait été lardé à coups de baïonnette par le Gros-Normand.

Un des brigands prit le moribond et le porta sur le lit de la seconde chambre. Beau-François s'aperçut alors que le fermier vivait encore : — "Où est ton argent ? dit-il, déclare-le ou je t'achève." — "Dans la cave," répondit le malheureux avec un hoquet.

— "Vois-tu, f... g..., dit Beau-François en rentrant dans la première chambre ; tu ne nous avais dit que la moitié du magot. Ton homme vient de nous apprendre que le reste est à la cave. Al-lons, haut, viens montrer l'endroit, ou je t'escarpe."

La fermière descendit et montra dans un coin, derrière un tonneau, sous des cerceaux et des falourdes, un grand pot de grès. Le Beau-François fit sauter le couvercle et sa main s'enfonça dans un tas de louis et d'argent blanc.

L'argent était trouvé : la fermière fut tuée à coups de couteau.

Il ne restait plus que le charretier. Un des brigands l'amena, la figure et le corps déjà criblés de coups de sabre. Mesnard et Cousin étendirent le malheureux sur une table, et, avec un infernal sang-froid, lui scièrent le cou avec un vieux couteau et un sabre. Quand ils le crurent mort, ils éteignirent la chandelle et on partit.

Les bandits arrivèrent, à différentes heures de la nuit, à la ferme d'Ussonnes, chargés de paquets, trempés de pluie, maculés de boue et de sang. Un bon feu les y attendait. On but et on se raconta les exploits de la veille. Le Gros-Normand montrait avec orgueil sa baïonnette, qu'il tirait du fourreau de cuir, en disant : "C'est la lardoire au père Lejeune."

Le crime était si atroce qu'il réveilla l'apathie des autorités. Les chauffeurs eux-mêmes comprirent que le coup était trop bruyant. Le lendemain, c'était le sujet d'effroi de toutes les communes environnantes. Le prudent père Mougendre pria tout doucement Jacques-de-Pithiviers et trois autres bandits qui lui apportaient des fromages et du vieux-oing volés à Gondreville, d'aller gîter un peu plus loin. — "La 'chose' de Montgon fait du bruit, leur dit-il, et il va être bon d'avoir des papiers sur la route et de pouvoir ouvrir ses portes aux honnêtes gens."

Mais, après quelques procès-verbaux inutiles, les autorités rentrèrent dans

leur habituelle apathie, et les chauffeurs reprirent leur première audace. Dès les premiers jours de mars 1796, une des bandes, commandée par Quatre-Sous, le Canonnier et le Teigneux, envahit la ferme des Grillons. Le fermier tué, on s'aperçut que l'argenterie était en étain, et que la maison ne contenait pas même un assignat. L'affaire des Grillons rapporta à chaque brigand une chemise et quatre sous.

Quelques jours après, ce fut le tour de la ferme Boutet. La fille du fermier fut chauffée jusqu'à ce que, vaincue par la douleur, elle avouât 700 francs cachés dans la paille. Beau-François, qui commandait l'expédition, ayant sous ses ordres Serrurier et Poitevin, savait que Boutet fils s'était vendu en remplacement pour la réquisition : — "Vieille gueuse, dit-il à la mère, ce n'est pas encore ça : où est l'argent de la peau de ton fils ?" Comme la pauvre femme disait avoir tout donné, Serrurier lui promena un rasoir sur le cou : — "Attaque, attaque, dit la courageuse vieille, quand vous aurez coupé, il n'y en aura pas plus." On la laissa.

Tous ces crimes impunis avaient rendu Beau-François et ses hommes les véritables maîtres de ces campagnes ; mais tout à coup la bande se trouva décapitée par suite d'un incident vulgaire. Le 25 septembre, Beau-François, accompagné de Pierre Levieux et de son fils, tenaient place à la foire d'Etampes, vendant des mouchoirs et de la quincaillerie. Beau-François vendait bon marché et Dieu sait ce que lui avait coûté la marchandise ; mais, comme il rendait des écus faux, il faisait double bénéfice. Sur la fin de la foire, il envoya le fils de Pierre Levieux changer un écu de six francs dans un cabaret. — "Qui est-ce qui t'a donné ça, mon petit homme ?" dit le cabaretier en considérant la pièce. — "C'est papa, qui vend des mouchoirs en foire."

Le cabaretier donna la monnaie, bien qu'il se fût assuré que la pièce était fausse. Mais il suivit le mioche, et quand il eut vu les marchands, il courut à la municipalité et en revint accompagné de quatre gendarmes. Beau-François essaya de se débarrasser d'une poignée d'écus faux, en les jetant dans un tas d'ordures. Mais il n'en fut pas moins appréhendé avec Levieux, et tous deux furent condamnés, comme faux-monnayeurs, à quatorze années de fers, par le tribunal criminel d'Etampes. La justice ne soupçonna pas l'importance de la capture qu'elle venait de faire dans la personne du prétendu Girodot.

La bande n'en continua pas moins ses expéditions, mais sans esprit de suite et sans unité d'action. C'est ainsi que, le 5 janvier 1797, le Rouge-d'Auneau, Quatre-Sous et le Borgne-du-Mans, assassinèrent, pour quelques hardes sans valeur, un pauvre maître d'école et bedeau d'Allaines, dit Lampe-Trop ; le 25 avril, le Gros-Normand et Sans-Pouce assassinèrent une femme, la veuve Coupé. Les marchands revenant des foires, les Limousins regagnant leur province, après avoir amassé un petit magot à Paris, étaient infailliblement arrêtés, dévalisés, assommés sur les routes.

Le 15 juillet, Girodot s'était déjà évadé de la prison d'Etampes, et Beau-François reparaisait à la tête de sa troupe. Sa délivrance fut signalée par un coup d'éclat, l'attaque de la maison Ménager, au Gault. Ménager et sa femme eurent le cou scié, et l'auteur de cette horrible boucherie, ce fut une femme déguisée en homme, la Grande-Marie.

Quelquefois, cependant, comme naguère à Ville-Sauvage, les chauffeurs trouvaient de la résistance et se voyaient pourchassés par les populations indignées. C'est ce qui leur arriva encore sur la route de Pithiviers, à la ferme de Létang, près de Franville. Beau-François et ses hommes furent chassés, au son du tocsin, dans les bois d'Ymonville.

Le Rouge-d'Auneau, qui avait vu avec peine Beau-François reparaitre à la tête de la troupe, voulut profiter de cet échec pour relever son autorité, en montant seul une affaire. Il choisit résolument, pour les faire travailler sous ses ordres, les lieutenants et sous-lieutenants les plus hostiles à son autorité chancelante.

Bien que très-animés contre le "ci-devant," c'était le nom qu'ils donnaient au Rouge-d'Auneau, le Grand-Dragon et Berrichon-Belhomme ne s'en rendirent pas moins au rendez-vous indiqué par le lieutenant à la ferme Dauphin, dans la commune de Fains.

Là étaient déjà réunis le Borgne-du-Mans, le père Lapierre, Miracoin et le Petit-Normand. Le Borgne-de-Jouy manquait à l'appel.

Le Rouge-d'Auneau développa son plan : il y avait, au hameau du Bois, près Nottonville, un marchand mercier nommé Marchand. Cet homme passait pour avoir des écus ; il vivait seul avec sa femme.

Deux des associés furent envoyés en reconnaissance ; ils confirmèrent ces dires. L'expédition fut résolue pour le soir même, 19 décembre.

On passa le reste de la journée à la Folie-Herbault, chez une franche, la Victoire David.

La Victoire David, veuve du franc Michel, dit Mignon, donna au Rouge-d'Auneau un vieux pistolet d'argen qui se rouillait au milieu des fromages. Le Rouge-d'Auneau chargea l'arme et alla l'essayer dans la cour. — "Ça fera l'affaire, dit-il en rentrant ; ça n'est pas beau, mais c'est bon."

Là-dessus, le Rouge-d'Auneau, le Borgne-du-Mans, le père Lapierre, le Petit-Normand, Berrichon-Belhomme, le Grand-Dragon et Miracoin, sortirent deux à deux et se dirigèrent vers Sainte-Christine. Ils restèrent dans les bois jusqu'à dix heures du soir.

La nuit s'avancant, ils partirent et furent bientôt arrivés au hameau. On n'y voyait pas une seule lumière. Dans la maison Marchand, pas un bruit. Les époux Marchand étaient couchés, mais la femme n'était pas endormie. Elle entendit un bruit de pas dans son jardin, du côté du toit à vache : — "Eh ! mon homme, dit-elle à son mari ; je crois qu'on vole nos choux.—Eh ! qu'on vole, répondit Marchand tout endormi, ils n'emporteront pas tout."

En ce moment, un bruit de ferraille retentit au contrevent ; c'étaient les barreaux qu'on arrachait. Presque aussitôt un coup violent jeta la croisée en avant et un homme parut.

C'était le chef des bandits.

A peine le Rouge-d'Auneau était-il entré, que la femme Marchand se précipita sur lui, le saisit violemment au bas-ventre, et se mit à le traîner par la chambre. Les autres entrèrent à ses cris et trouvèrent le mari en défense. Le Grand-Dragon l'étendit par terre d'un coup de cofitre. Pendant ce temps, le Rouge-d'Auneau se débattait en hurlant de rage et de douleur ; ses jarretières et les bretelles de sa culotte s'étaient cassées dans la lutte.

Le Borgne-du-Mans et le Grand-Dragon avaient garrotté le mercier ; celui-ci, n'entendant plus sa femme, qui continuait, avec le Rouge-d'Auneau, sa lutte silencieuse, dit : — "Vous avez tué ma femme, je ne l'entends plus. — Non, elle n'est point morte ; où est ton argent ? — Dans la commode, il y a cent francs ; encore ne sont-ils pas à moi."

A ce moment, la mercière, que le Rouge-d'Auneau avait saisie à la gorge, cria : à l'aide ! et le bandit, respirant à son tour, hurla : — "Où sont donc les autres s... mâtins, qui ne viennent point à mon secours ? elle est plus forte que moi ; elle me domine." Le Grand-Dragon éclata de rire, en entendant ces

plaintes ; le Borgne-du-Mans tira son couteau et dit :

— "Attends, j'y vais, elle n'en a pas pour longtemps."

Mais, dans l'obscurité, il trébucha et laissa tomber son couteau. Pendant qu'il le cherchait, le mercier avait défait ses liens, il se traîna sans bruit jusqu'à la porte de derrière, l'ouvrit brusquement et sortit en criant : à l'assassin !

A ces cris, quelques voisins se levèrent, et des lumières brillèrent dans les maisons. Miracoin cria "à l'escane !" Les brigands s'enfuirent au plus vite.

Le Rouge-d'Auneau arriva le dernier au rendez-vous de la ferme de Poly, tout essoufflé et tout honteux, tenant ses chausses, et les pieds nus. Il avait perdu ses souliers en se sauvant par les terres labourées. — "C'était bien la peine d'essayer le pistolet à la Victoire, dit le Grand-Dragon. Il y en a, comme ça, qui avaient tout quand le dîner n'est pas servi."

Le Rouge-d'Auneau ne répondit pas. Il avait eu une affaire manquée, on l'avait vu battu par une femme ; parmi ces brigands, amateurs de la force brutale, c'était un échec irréparable. Il sentit qu'on ne lui obéirait plus. Déjà même on se cachait de lui, et on semblait craindre qu'il ne fût capable de vendre ses associés.

Le 21 décembre, une humiliation nouvelle l'attendait.

Le Rouge-d'Auneau avait trouvé, en passant à Poly, la Belle-Victoire ; il l'emmena coucher au gîte, à Barmainville. Le lendemain matin, au moment où ils allaient quitter l'étable, arrivèrent le Grand-Dragon et Longjumeau, qui les suivirent sur le chemin d'Armonville-les-Sablons. Quand on eut perdu de vue Barmainville, Longjumeau saisit tout à coup la Belle-Victoire, et le Grand-Dragon dit au Rouge-d'Auneau : — "Toi, vois-tu, tu n'es qu'un mouchar, et tu es dans le cas de nous faire tous "arquepincer." Tâche de filer, et plus vite que ça : c'est l'ordre du Beau-François, et la Belle-Victoire va avancer à l'ordre, ou nous allons voir."

Le Rouge-d'Auneau se mit en défense, et les couteaux furent tirés. Mais il passait du monde en plaine, et le Rouge-d'Auneau céda.

Cette scène était la révélation d'une révolution intérieure dans l'organisation de la bande d'Orgères. Le Rouge-d'Auneau avait déplu à beaucoup de bandits par ses forfanteries et par ses prétentions de "ci-devant". D'ailleurs, depuis que la force ouverte remplaçait la ruse dans les expéditions de la bande, l'autorité du Rouge-d'Auneau avait

sensiblement baissé. Le parti des larges épaules l'emportait. Le Beau-François affichait une prédilection marquée pour le Gros-Normand, pour le Grand-Dragon et pour Sans-Pouce. Le Gros-Normand avait été promu à la dignité de lieutenant.

Le Rouge-d'Auneau passa condamnation et laissa Longjumeau accaparer la Belle-Victoire. Il prit l'ordre pour un grand rendez-vous indiqué, mais, dès ce jour, sa résolution fut arrêtée. Il se séparerait de la bande : ne pouvant consentir à descendre de la place qu'il y avait occupée jusqu'alors.

Il se rendit cependant au rendez-vous du 22 décembre, dans le bois d'Amoy. C'était une des grandes séances d'ordre : on y venait au rapport. Le Beau-François y recevait les déclarations relatives aux affaires faites par les bandes isolées, faisait les partages et indiquait les expéditions d'ensemble.

Quand le Rouge-d'Auneau arriva, l'assemblée était au complet ; le Beau-François, assis sur un tronc d'arbre, sa badine à la main, habillé en "Monsieur", appelait à tour de rôle les lieutenants et les sous-lieutenants.

— "Avancez à l'ordre, dit-il, en jetant un regard oblique sur le Rouge-d'Auneau. Toi, Chat-Gauthier, dis-nous ce que tu as fait depuis quinzaine ?

— J'ai été en foire à Ouarville, et j'y ai rencontré deux parisiens, et avec eux, Louis Lami.

— Un des anciens de la bande de Charles-de-Paris, dit Beau-François en fronçant le sourcil. Tu sais, frère, que je n'aime pas qu'on travaille, sans ordre, avec ces gens-là. C'est de passage, ces oiseaux-là, et ça ne ménage rien. Des gâte-métier, d'ailleurs."

Chat-Gauthier continua son récit. — "Nous avons donc été boire chez Mettais, le charron "franc" de Mondonville-Saint-Jean, et nous avons été passer la nuit en bois de Villeneuve. Au milieu de la nuit, nous sommes descendus à Onville, chez le laboureur Lenormand, où Lami savait qu'il y avait du linge serré dans le grenier. J'ai monté après un orme, qui est au coin de Pécurie, et j'ai passé, une à une, les tuiles du toit aux parisiens. Lami les posait doucement par terre. Quand le trou a été bon, j'ai démanché les lattes, et j'ai pincé là deux draps fins portant six aunes, douze chemises, un jupon piqué de toile d'Orange et un autre de callemande rayée. Louis Lami a racheté tout ça pour soixante-six francs, seize francs par tête de pingre.

— Et toi, Mettais, as-tu du neuf ? —

— Deux sacs de farine, neuf pains, soixante livres de lard et jambons dans un grand pot à quatre anses, et des fromages : tout ça trouvé dans le fournil du père Marcille, à Morainville. C'est moi qui ai indiqué. J'ai laissé le pot dans le bois ; on peut faire visite chez moi. Les deux sacs de farine ont crevé en route. Mauvaise affaire.

— Oui, dit Beau-François mécontent, et tu ne dis pas que vous aviez commenté par vous soûler comme des porcs en buvant le vin du père Marcille à pleines marmites. Ce n'est pas comme ça qu'on travaille.

— Et toi, Beou ?

— Nous avons été, avec le Gros-Normand, Jacques-d'Etampes et le père Lapierre, chez un cabaretier de Bagneaux. Il y avait là un baril que le Gros-Normand a mis sur son dos. Nous nous sommes "escannés" et le baril est arrivé à bon port. Ça doit être de l'eau-de-vie, et de la fameuse.

Beau-François perça la bonde et remplit un verre. Mais quand il eut porté la liqueur à sa bouche, il la cracha avec un juron, et jeta le reste à la figure de Beou. C'était du vinaigre.

— Si c'était le temps des pissenlits, dit facetieusement le Borgne-du-Mans, nous ferions une fameuse salade.

— À toi, Breton-Cul-Sec ; quoi de nouveau ?

— Pas grand'chose, meg ; une affaire manquée.

Beau-François haussa les épaules. — "Meg, s'empressa de dire le brigand qui portait le singulier surnom que nous venons de rapporter, et qui s'appelait aussi Maincole et Sans-Chagrin, ça n'est point ma faute, mais bien celle du Boiteux-de-Chartres. Nous avions trouvé, à la nuit tombée, la boutique d'un marchand à Lion ; mais voilà qu'au moment d'entrer, cet animal de Boiteux-de-Chartres s'avise de tomber du haut-mal, et jette des cris de paon ; le chien du marchand aboie, le marchand se lève et nous nous sauvons, Jacques-d'Etampes et moi, emportant le Boiteux-de-Chartres, qui nous écumait sur les épaules et nous mordait nos chapeaux.

— Rayé pour les expéditions, le Boiteux-de-Chartres, dit Beau-François. On ne se fait pas pingre, quand on a de ces infirmités-là. Mais ce que tu ne dis pas, ajouta le meg, en regardant Maincole, c'est que tu trafiquais avec toi, comme toujours, ta religieuse, et ton sataué chien noir et blanc, que j'éventrerai à la première rencontre. Voilà un genre de voler en famille, avec femme et enfant. Pourquoi ne pas emmener ta grand-mère, pendant que tu y es ?

— Et toi, l'Habit-Vert, n'as-tu rien à dire ? — Non, meg. — Eh bien, j'ai à dire moi, que, dans votre dernière affaire de Chenonville, vous avez, toi et le Rouge-d'Auneau, "fait sauter" au partage de vingt-deux louis d'or et d'une montre d'argent. Ne nie pas, c'est ta Française Touraine qui me l'a avoué. Le Rouge-d'Auneau s'en est acheté un bel habit de silésie et sa chemise garnie, et toi, tu as bu "ton fade" (ta part) jusqu'à en rouler par terre. Tâchez que ça ne recommence pas. Si nous nous volons, nous autres, ça ne durera pas longtemps.

— Et toi, Rouge-d'Auneau, tu as entendu. Je n'aime pas les "sauteurs." quand tu savais monter une affaire, je pouvais fermer un oeil sur deux, mais, aujourd'hui, je ne passerai plus de ces farces-là à un pingre qui se fait rosser par de vieilles femmes."

Le Rouge-d'Auneau, pâle de colère, se mordit les lèvres. Le Gros-Normand et le Grand-Dragon se tenaient les côtes.

— "Ce n'est pas le tout, mes gueux, ajouta Beau-François, la quinzaine a été mauvaise, et les greniers de Beauce se vident. Il faut quelque chose de mieux que toutes ces "gouspinades" de miouches ; on nous montrerait au doigt dans le pays si nous continuions à "forger en blanc" (manquer nos coups). J'ai du "chenu" à vous proposer, et, cette fois-ci, mes gars, c'est moi qui vous conduirai.

"Il y a, dans le canton d'Orgères à quelque cent pas de Poupry, un hameau d'une dizaine de maisons, au milieu desquelles est la grosse ferme des Fousset ; ça s'appelle le Millouard. J'ai "retailé" les garçons de ferme à "bouler" (j'ai regardé passer) ; Jacques-d'Etampes a flairé les alentours, et je dis qu'il y a là une belle affaire à "goupiner." Le père Fousset a une vingtaine de mille livres qu'il cherche à placer ; on dit qu'il est de la bande noire et qu'il achète les châteaux des "ci-devant." Les armoires sont pleines de linge et d'argenterie.

"Roulez tous en plaine, pendant quatre jours, sans vous éloigner de Poly et de Lifermeau. Ouvrez les oreilles et les yeux, fermez la bouche, et que tout le monde soit à Lifermeau le 26.

"Et maintenant, avant de nous séparer, écoutez bien ce que je vais vous dire : je ne veux pas d'armes à feu ; quand il en faudra, vous savez que je connais les dépôts du souterrain et des carrières, mais il faut réserver ces joujoux-là pour les grandes occasions. Ainsi, Ringette (le Rouge-d'Auneau portait aussi ce nom), tu me feras le plaisir de rendre à la Victoire-David son "brûle-

gueule," qui fait plus de bruit que de besogne."

Le 26 décembre, le grand rassemblement ordonné eut lieu dans le bois de Lifermeau ; vingt-neuf associés se trouvèrent au rendez-vous. Il s'agissait de discuter la grande expédition du Millouard. L'avant-veille, les chefs avaient pris gîte à la ferme du Poly, chez Zacharie Benoist.

Il y avait là le Beau-François, le Rouge-d'Auneau, le Borgne-du-Mans, le Gros et le Petit-Normand, Berrichon-Belhomme, Longjumeau, le Borgne-de-Jouy, le Grand-Dragon, Beou et Berrichon-la-Poupée ; les femmes étaient de la conférence.

Le Rouge-d'Auneau, qui cherchait à se réhabiliter, développa le plan d'une visite à main armée à la grande ferme des Epars : on se cacherait de jour, dans la forêt des Cercottes. Le Petit-Normand avait travaillé aux Epars, à la moisson de l'année précédente ; il ne goûta pas le projet : "Beau butin, dit-il, mais trop de monde." Le Beau-François coupa court à la discussion, en assignant pour le surlendemain un nouveau rendez-vous au bois de Lifermeau.

Là-dessus, les brigands se séparèrent ; trois d'entre eux, le Rouge-d'Auneau, le Petit-Normand et le Borgne-du-Mans, prirent par Tillay-le-Gaudin et allèrent demander du pain à la ferme de Chaussy.

— "Couche-t-on dans l'étable, ici, demanda le Borgne-du-Mans ? — Non, répondirent les servantes. — Eh bien ! qu'on nous mette dans le poulailler, dit le Rouge-d'Auneau, et il ajouta tout bas, avec un geste de bohémien, nous tuerons les poules."

Mis à la porte de Chaussy, nos trois gredins se rendirent chez Leluc, fermier à Lifermeau. On leur donna du caillé et ils partirent, annonçant qu'ils allaient coucher à la ferme de Spuis ; mais, au bout d'un quart de lieue, ils changèrent de route et s'enfoncèrent dans les bois de Lifermeau.

Il faisait froid, et le gîte n'eût plu aux trois brigands que s'ils avaient eu là bon feu et bonne table.

— "Le caillé du père Leluc ne tient guère au ventre, dit le Rouge-d'Auneau ; j'aimerais assez à tortiller quelque chose de plus solide, une cuisse de poulet, par exemple, rôtie à la chasseur, au bout d'un bâton."

— "Eh bien ! Rouge, et les poules de Chaussy ? Si nous allions vider le poulailler du citoyen d'Argent ? Il a assez d'argent blanc pour acheter des oeufs, et nous lui fournirons, s'il y tient, le feu pour la cuisson."

Sur cette belle plaisanterie, les trois brigands quittèrent le bois. Il était dix heures du soir, la nuit était froide et noire. On arriva au mur du jardin de la ferme. Le Rouge-d'Auneau se rappela avoir remarqué, près de là, une vieille charrue hors de service ; il en tira le fer, et tous trois escaladèrent le petit mur du jardin. Un trou fut pratiqué au mur du poulailler, et le Borgne-du-Mans entra. En cinq minutes, il eut passé à ses camarades douze poules, douze cannes et cinq oies, moins vigilantes que celles du Capitole, le tout proprement étranglé, sans le moindre scandale.

On regagna le bois d'Hamoy, qui touchait à celui de Lifermeau, et, arrivés au cœur du bois, les trois associés allumèrent un feu clair et pétillant, à la flamme duquel se dorèrent bientôt une poule et une oie, choisies parmi les plus grasses de la bande. Le souper fait, on se coucha côte à côte, les talons au feu, et, sur le matin, les autres arrivèrent de Lifermeau, où ils avaient passé la nuit à la ferme.

Beau-François était de mauvaise humeur ; il avait froid et faim, et la Belle-Rose était restée à la ferme, l'estomac mal garni. Le chef inspecta les provisions et décida qu'il fallait faire vie qui dure jusqu'au lendemain. Rien ne passe vite comme le rôti ; il fallait confectionner un gigantesque fricot. Berrichon-Belhomme et le Rouge-d'Auneau furent détachés à la ferme pour emprunter une vaste chaudière, et les autres s'occupèrent activement à plumer et à vider les volailles.

Un feu fut allumé, et la chaudière, apportée de Lifermeau, fut suspendue à trois bâtons. Beau-François fit la part des "dames" et Penvoya à la ferme ; puis on bivoua. C'était un spectacle digne du crayon de Callot que cette Cour-des-Miracles en plein vent, que cette halte de bohémiens déguenillés, tout bleuis par le froid, malgré les racines qui flambaient dans le foyer. La terre, autour d'eux, était couverte de plumes arrachées, et un monceau d'intestins, de becs et de pattes de volailles, brûlait à petit feu dans les charbons ardents, avec une odeur violente et nauséabonde.

Le lendemain, vers le soir, l'expédition partit pour les bois de Bazoches-Hautes, voisin du Millouard. Les femmes et les enfants restèrent à Lifermeau.

Entourée de bois épais, qui allaient rejoindre la forêt, alors assez vaste, de Cercottes, cette ferme de Lifermeau était dans une situation si favorable que la bande d'Orgères en avait fait un

de ses gîtes préférés. Tout y était aux voleurs : pain, viande, volailles, légumes, instruments de cuisine. Comme le fermier joignait à son exploitation des coupes de bois taillis, les bourrées servaient aux grands feux de bande dans les bivacs d'hiver. La ferme était tellement accaparée par les rouleurs, que le propriétaire avait dû en diminuer depuis longtemps la redevance des deux tiers. C'est là, on vient de le voir, que les brigands avaient emprunté leur pantagruélique chaudière, et les femmes y attendaient en sûreté les résultats des expéditions.

Les bandits quittèrent, sur les onze heures du soir, le bois de Bazoches-Hautes. Un quart-d'heure après ils étaient sous les murs de la ferme du Millouard. Duchesne fut envoyé en éclaireur. En faisant le tour de la maison, il aperçut une croisée éclairée. Se hissant sur un arbre, il vit trois hommes, dont un comptait de l'argent. Deux de ces hommes étaient Fousset père et fils ; le troisième, un notaire, était venu pour recevoir de l'argent d'un placement sur hypothèque et couchait à la ferme.

Comme Duchesne descendait de son arbre, les chiens aboyèrent dans la cour. Un berger les siffla et Duchesne entendit ouvrir une porte et retentir des sabots.

Il accourut et fit son rapport. — "Il faut attendre une heure," dit Beau-François. Il y avait du chanvre et une meule de blé près du mur ; la troupe s'y accroupit en silence.

Au bout d'une heure, Beau-François alla lui-même à la découverte, portant sur son dos une pièce de bois trouvée dans le champ voisin. La fenêtre n'était plus éclairée. Il siffla doucement, et ses bandits arrivèrent un à un. Tout à coup des aboiements furieux retentirent et un chien se précipita sur la porte, soufflant et flairant avec bruit. Un sifflet de berger le rappela.

— "Il n'y a rien à faire," dit le chef. Cependant on retourna à la meule et on attendit encore. L'argent compté sous les yeux de Duchesne enflammait la cupidité des rouleurs.

Mais, tous les quarts d'heure, les aboiements recommençaient. Le chien du notaire avait donné l'éveil au chien de ferme, et tous deux faisaient bonne garde derrière la grand'porte. Sur le matin, les bandits se décidèrent à regagner le bois.

Le jour venu, on se dispersa. Les maris regagnèrent Lifermeau et Poly ; les célibataires se remirent à rouler par

Ouarville et Auneau ; mais ordre était donné de ne pas s'écarter et de se retrouver le 4 janvier, dans le bois de Goury, près du gîte d'Ussomes, pour tenter de nouveau la fortune au Millouard. Le Beau-François s'occupait, dans l'intervalle, de recruter une dizaine d'hommes de plus.

Au jour dit, une vingtaine de rouleurs arrivèrent, par des chemins différents, dans le bois de Goury. Il y avait là des auxiliaires nouveaux, héros de grand chemin, déjà éprouvés dans plus d'une aventure de ce genre, entre autres ce Grand-Dragon que nous avons vu, en compagnie de Longjumeau, mahmener le Rouge-d'Auneau, jusque-là respecté dans la bande d'Orgères.

Thomas Roncin, dit le Grand-Dragon, gaillard de cinq pieds six pouces, à la barbe rutilante, aux cheveux rares, aux sourcils blonds, au teint vif, avait fait quelque temps le métier de marchand de vaches à Noyon. Son surnom lui venait de ce qu'il était entré, en 1784, aux dragons de la reine. Il avait conservé des habitudes militaires, ne manquait pas d'un certain courage féroce, et ne marchait ordinairement aux expéditions sérieuses qu'armé d'un fusil, d'un sabre et d'une paire de pistolets.

L'expédition de ces nouveaux Jacques nécessitait des armes plus sérieuses que les bâtons à crosse des mendiants. Le Beau-François passa l'inspection de l'arsenal. Il n'y avait que deux fusils ; un simple avec sa baïonnette, l'autre à deux coups ; quelques pistolets d'arçon, de petites massues ou casse-têtes de douze à quinze pouces de long, des couteaux emmanchés dans des bâtons. Le Beau-François n'avait pas jugé qu'il fût nécessaire de recourir à l'arsenal secret de la bande.

Au moment de partir, le chef jeta un dernier regard sur la bande. Le Rouge-d'Auneau manquait à l'appel.

La revue passée, on partit vers les neuf heures du soir. On était en force, et il n'y avait plus à se gêner. Ce fut donc militairement que la bande occupa les issues du Millouard.

Un coup de pistolet tiré par le Beau-François donna le signal de l'attaque. Un rouleau à avoine, balancé sur des mouchoirs par six hommes de la troupe, fit voler en éclats la porte charretière.

Cette première porte enfoncée, la seconde résista davantage. Quand elle céda, le Borgne-du-Mans s'élança le premier dans la maison. Tous les habitants de la ferme s'étaient sauvés au bruit et se tenaient cachés dans l'écurie.

— "Holà ! Holà !" cria le Borgne-du-

Mans, ils ont tremblé, ils tremblent encore ! Je ne trouve personne."

Tous entrèrent, à l'exception de Jacques-d'Étampes, resté en vedette à la porte principale et de quelques sentinelles disposées le long des murs. Sans-Pouce, en se précipitant dans la salle basse, s'écria, pour faire croire à l'invasion d'une véritable armée : — "En avant ! Trente par ici, quarante par là."

Au bruit du coup de feu, Fousset père et son fils Bernard, qui causaient ensemble au coin du feu, s'étaient levés avec inquiétude. Le fracas de la grande porte enfoncée leur dit assez de quoi il s'agissait. Ils coururent à la porte de communication intérieure qui donnait dans l'écurie. — "Grezel, Chamard, Catherine, cria le fermier, levez-vous, voilà les brigands qui tiennent la maison." Bernard, cependant, barricadait la porte de l'écurie. Quelques secondes après un coup violent retentissait et la porte tremblait sur ses gonds. On entendait derrière des voix confuses et des pas nombreux. Les pauvres gens se retirèrent sperdus à l'autre extrémité.

Comme ils étaient ainsi réunis au fond de l'écurie, tremblants de peur, la porte intérieure céda sous un coup violent, et une dizaine d'hommes se précipitèrent en jurant et en menaçant. Un d'eux tenait dans des pinces un gros charbon allumé qu'il approcha d'un tas de paille.

Au bruit de l'invasion, le père et le fils Fousset s'étaient cachés sous le lit de l'écurie, où déjà la servante avait cherché un refuge. On les en fit sortir, un par un, en leur piquant les jambes à coups de baïonnettes et de couteaux emmanchés.

Sans-Pouce, un couteau dans les dents, voulait leur couper le cou sans plus tarder. — "Et les "jauniers" (l'or), cria le Beau-François, qui nous dira où ils sont "mussés" (cachés) ? Il faut les faire jaser."

On cherchait, cependant, les deux autres domestiques. Une seule évasion pouvait faire tout manquer.

Le charretier savait un trou qui donnait de l'écurie dans le chemin : il y avait couru ; mais, à moitié engagé dans le trou, il reçut plusieurs coups de bâton sur la figure et fut obligé de rentrer. Il sauta dans la mangeoire des chevaux et s'y cacha sous les colliers. C'est là qu'on le trouva, et on l'en tira à coups de trique.

Le berger s'était sauvé dans le grenier par un trou du plafond de l'écurie, et s'était blotti dans la paille. Il se croyait sauvé, mais Jacques-d'Étampes l'a-

vait signalé ; trois hommes qui l'avaient suivi, sondèrent la paille à coups de lan-ces emmanchées dans des gaules. Le berger se rendit et fut reconduit dans l'écurie avec force bourrades.

Tous les habitants de la ferme réunis et liés, on pensa à faire "jaser" un d'eux. Le plus faible fut choisi, celui d'ailleurs qui devait, mieux que les autres, savoir où était l'argent.

Le père Fousset fut amené de l'écurie, garrotté et le bonnet de coton descendu jusque sur le nez, pour qu'il ne pût reconnaître personne. Sur le chemin de la salle basse, les bourreaux firent pleuvoir sur le vieillard une grêle de coups de pieds et de coups de casse-tête.

Arrivés dans la salle, on lui lia les jambes, et on le coucha par terre. Sans-Pouce et le Grand-Dragon allumèrent des brandes de paille et les promènèrent sur la figure du bonhomme.

Le Gros-Normand considérait, en amateur, cet horrible spectacle. Il poussa du coude le Beau-François, et lui montrant Sans-Pouce : — "Comme il va bien, lui dit-il, quel sang-froid." — "Oui, répondit le chef ; c'est un bon "pingre" ; il n'a jamais "taffé" (tremblé).

Puis il ajouta : "Où est ton argent ? vieux richard, avoue tout de suite, si tu ne veux pas être mis à la broche."

Le pauvre homme, tout meurtri de bourrades, suffoqué par la flamme et par la fumée, ne répondit pas ; le Gros-Normand lui releva les jambes, tira les bas et retroussa la culotte. Puis, ces misérables flambèrent leur victime par dessus et par dessous. La douleur arracha des hurlements au vieillard. — "Crie tant que tu voudras, mais dis où est l'argent," demanda le Beau-François. — "Il y a trois cents francs dans la petite armoire de la cuisine."

Beou y courut et rapporta le sac. — "Et le reste, dit Beau-François. Tu ne veux pas nous faire accroire que tu n'en as pas d'autres. Il y a ici au moins vingt mille francs."

Le martyr fit un geste de dénégation désespérée. — "Et l'argent de ton fils Barthélemy, celui qui porte des boucles d'oreilles. J'ai été avec lui en Vendée, et il en a rapporté un magot. Et les écus du notaire ? Et les pierres et le plomb des châteaux des ci-devant ? Tu ne veux pas parler, allons, chauffez, vous autres."

Et les brigands ravivèrent la flamme. La peau du malheureux vieillard se fendait : une horrible odeur de chair brûlée remplissait la salle. Le père Fousset ne répondait à l'épouvantable ques-

tion que par des gémissements étouffés.

—“Vieux gredin, dit Sans-Pouce, tu n'avoueras pas ? Tu veux donc rôtir jusqu'aux os.—Attends, attends, dit Longjumeau, je vais essayer de la “machinette” au père Elouis.”

Et le misérable tira de sa poche un couteau à manche de corne de cerf, auquel tenait une forte aiguille à passer et il perça la plante des pieds du pauvre vieux qui hurlait de douleur. Sans-Pouce promenait la flamme sur les blessures saignantes.

Pendant ce temps-là, le Borgne-du-Mans et Duchesne arrachaient les portes des armoires. Duchesne trouva une bouteille d'eau-de-vie, dont il but les trois quarts d'une seule gorgée. Le Borgne-du-Mans lui envoya une bourrade, en lui criant :—“On ne se soûle pas ici,” et la bouteille passa de main en main jusqu'à ce qu'elle fût vidée. Duchesne, cependant, avait trouvé un plat de salé aux choux, et il se mit à manger tranquillement, regardant, accroupi sur ses genoux, Longjumeau et Sans-Pouce continuer leur horrible opération.

—“Veux-tu venir ici, Duchesne, hurla le meg. Si tu ne laisses pas là ton fricot, je te fends la tête.”

Duchesne courut travailler aux armoires ; au bout de quelque temps, ayant trouvé un sac, il le mit dans sa poche et revint à son fricot. Mais le Beau-François l'avait vu et, sans se retourner, il dit :—“Il y en a un ici qui a “fait le saut” aux camarades ; s'il ne rend pas tout de suite, je le brûle.”

Duchesne se leva et apporta piteusement le sac qui contenait une petite somme en sous et en liards.—“Exclu du partage pour le sac, formula le Beau-François, et bien heureux d'en être quitte à si bon marché ; si ça t'arrive encore, Duchesne, “ta carcasse fera pousser du tabac.”

Malgré toutes les recherches, on ne trouvait plus rien : les matelas éventrés, les lits de plumes interrogés ne révélaient aucun trésor. Le père Fousset râla : impossible d'en rien tirer. Le Beau-François jeta un horrible regard à la malheureuse victime et lui piétina l'estomac dans un accès de rage. Puis, on jeta pêle mêle sur cet homme, qu'on ne regardait plus que comme un cadavre, les matelas, les lits de plumes, les couvertures.

Une dernière perquisition fut faite, les paquets de hardes et de linge furent fermés, et le Beau-François siffla les hommes restés dans la cour et dans l'écurie.

—“Qu'est-ce que nous allons faire de

ceux-là maintenant ? dit-il, en montrant les trois hommes et la servante.—Il faut leur “couper le colas,” dit le Borgne-du-Mans. Je n'aime pas à laisser derrière nous des “parrains” et des “marraines.” On parle trop de nous dans le pays et les gendarmes s'y promènent.—Satané capon, dit le chef, je te reconnais bien là. Les gendarmes ! Nous allons leur laisser ces imbéciles-là pour qu'ils trouvent à qui parler, et je me moque bien de ce qu'ils pourront dire ensemble.”

Sur cet ordre, on ouvrit la trappe de la cave, et on y poussa Bernard Fousset, le charretier et le berger. Restait la Catherine qui, terrifiée par les cris du père Fousset, s'accrochait aux portes, s'imaginant qu'on allait la torturer à son tour.

—“Allons, gueuse, dit le Borgne-du-Mans, à la servante, veux-tu bien descendre et plus vite que ça.” Et, pour aider la malheureuse, il lui allongea un coup de pied dans le dos ; la pauvre fille sauta, de marche en marche, jusqu'au fond. Une salve d'éclats de rires accompagna sa chute.

Les quatre survivants jetés dans la cave, le Beau-François et le Gros-Normand fermèrent la trappe, la barrèrent avec une trique qu'ils passèrent dans l'anneau et la chargèrent avec des tonneaux de farine.

Il était près de onze heures. La troupe se forma sur deux files, ceux qui avaient des fusils marchant en tête, le Beau-François, Sans-Pouce et le Gros-Normand formant l'arrière-garde. On passa silencieusement au long des maisons de Poupry et on se dirigea vers le bois Pussin.

C'est là que se fit le partage.

On alluma un feu clair de brindilles et de branches mortes, autour duquel s'accroupirent les brigands. Chacun d'eux quitta le haillon sordide qui lui servait de chemise et le jeta au feu, pour revêtir une des chemises blanches prises dans la ferme. Puis, les paquets furent défaits ; les habits, le linge et les draps furent assemblés par lots. Les tasses, gobelets, boucles de souliers et agrafes en argent furent placés à part, et Beau-François réserva pour la Belle-Rose une croix d'or plate avec un cœur.

Le Petit-Normand fut chargé d'aller vendre les effets de corps à l'auberge de “la Cuisse-en-l'air,” près d'Angerville. L'aubergiste, sa femme et jusqu'aux domestiques de la maison, étaient tous “francs.”

Le Beau-François, avant de s'étendre pour dormir au long du feu, résuma d'un

mot l'expédition du Millouard : “Ce vieux gueux de Fousset nous a volés.”

Le pauvre fermier, cependant, n'était pas mort. Révenu à lui-même, n'entendant plus aucun bruit dans la salle, il chercha à se dégager des fardeaux amoncelés sur son corps. Il y réussit avec peine, et, à la lueur d'un reste de feu qui se consumait dans lâtre, il vit que le lit de plume qui le recouvrait brûlait lentement. Il eut le courage de le tirer avec ses dents et de l'isoler dans la chambre.

Ses mains étaient liées au dos, mais la flamme avait carbonisé les liens de ses jambes et de ses cuisses ; il put essayer de se mettre sur les pieds. La plante était à vif ; le vieillard se traîna pourtant jusqu'à la porte, et, là, il appela d'une voix faible :—“Bernard, fils Bernard, où es-tu ?”

Rien ne répondit.

—“Ils me l'auront tué,” murmura le bonhomme, et il continua son pénible voyage jusqu'à la porte extérieure, s'appuyant aux murs, s'aidant des coudes et des genoux.

Il n'y avait pas une lumière dans Poupry ; il n'y avait pas un bruit dans la plaine ; la nuit était sombre et froide. Le père Fousset se rappela un voisin, journalier, dont la mesure s'élevait à cent pas de la ferme. Cent pas, c'était un effrayant voyage. Le bonhomme le tenta. Plus d'une fois il roula sur le chemin. Ses pieds, engourdis par la douleur, se posaient au hasard ; ses jambes dénudées, fléchissaient. L'haleine lui manquait à chaque pas, et il lui semblait que sa poitrine était ouverte.

Sur le minuit, le malheureux put arriver enfin à la porte des Moufflet. Il appela, mais sa voix était si faible qu'il ne fut pas entendu. Ramassant alors le peu de forces qui lui restaient, il se laissa couler dans l'angle de la porte, et frappa l'humus avec sa tête.—“Qui est là ? demanda enfin une voix.—Voisin Moufflet, dit le blessé, ouvrez-moi, c'est moi, Fousset.”

La journalière ouvrit et aperçut, à la clarté de sa chandelle, ce corps ensanglanté, aux jambes nues, noircies et boursoufflées.

—“Sauvez-moi ! dit le vieux, on vient de m'assassiner. J'ai les bras liés et les jambes cuites. Ils ont tout pris.”

La voisine lui délia les bras, fit tiédir de l'eau et lava doucement les pieds brûlés et percés ; puis elle le coucha dans son lit. Comme le bonhomme s'évanouissait à chaque instant et que la voix lui manquait de plus en plus, elle n'en put tirer rien d'avantage. Son mari

était absent ; elle alla chercher une voisine, et, toutes deux, se croyant toujours entourées de brigands, passèrent quelques heures aux écoutes, se relayant pour soigner le père Fousset.

Sur le matin, le bonhomme parut se ranimer. Quelque chose l'inquiétait, et la Mouffet chercha à saisir quelques paroles murmurées par le blessé. Il pria la voisine de savoir ce qu'étaient devenus son fils et ses domestiques. Bien que le jour n'eût pas encore paru, les deux femmes s'enhardirent à sortir, et comme le silence était complet, elles s'avancèrent avec précaution jusqu'à la porte de la ferme. La porte était toute grande ouverte, mais on ne voyait personne. Le Mouffet dirigea la lumière de sa lanterne dans la cour, et les deux femmes se hasardèrent à appeler, d'abord à voix basse, puis plus haut.

Rien ne répondit.—“ Ah ! mon Dieu, ils sont tous morts,” dit l'une des femmes. Elles s'avancèrent en tremblant jusqu'à la porte intérieure. La Mouffet, parente de Chamard, l'appela par son nom. Une voix répondit.—“ Cela vient de la cave,” dit la Mouffet, et toutes deux entrèrent et aperçurent, au milieu d'un effroyable désordre, la trappe de la cave surchargée de poisons et barrée. Elles débouchèrent la porte et elles virent sortir Fousset fils, les trois domestiques et la servante, tous à peine vêtus, pâles et sanglants.

On alla chercher le juge de paix du canton d'Artenay. L'officier de police judiciaire arriva pour constater l'épouvantable désordre qui régnait dans la ferme : les portes brisées, les meubles effondrés, les lits dispersés par les chambres, les tas de paille fumant encore. Un officier de santé fut appelé pour panser les blessures des gens de la ferme, et on apporta le père Fousset, dont l'état parut désespéré. Le malheureux avait les jambes entièrement cuites, jusqu'au-dessous du genou, les chairs boursoufflées et crevassées. La poitrine était à moitié enfoncée.

Pendant qu'on posait le premier appareil sur les plaies du père Fousset, trois gendarmes amenèrent un homme qu'on venait d'arrêter dans une ferme, près de Beaugency. Cet homme, qu'on avait soupçonné d'être un des auteurs du crime, fut confronté avec le père Fousset, avec le fils et les quatre domestiques.—“ C'est le “ Blond ” d'Aunéau, dit la servante. Il n'en était pas. On lui a fait souvent la charité, ici, et ce n'est pas un des plus mauvais de la plaine.”

Le Rouge-d'Aunéau était, en effet, par-

ti pour Orléans, immédiatement après la tentative manquée du 28 décembre, 1797. Il put prouver qu'il avait couché dans une ferme de la route, la nuit du 4 janvier, 1798. Il fut donc mis en liberté.

Ce scélérat aida même à panser le père Fousset, et il se répandit en malédictions contre les gueux qui avaient si cruellement traité un aussi honnête homme que le fermier du Millouard.

Le 12 janvier, huit jours après le sac du Millouard, le pauvre vieux fermier mourut de ses blessures.

Les assassins du Millouard avaient laissé sur le théâtre du crime deux vieux chapeaux à trois cornes, une paire de sabots à la collinette, ferrés sous les talons, une pipe et une vieille blouse. Ces pièces à conviction furent soigneusement recueillies.

Mais l'affaire en fût restée là, comme tant d'autres, grâce à la coupable incurie des autorités, si, au chef-lieu, l'esprit de réaction honnête, qui commençait à l'emporter en France sur l'esprit de désordre, n'avait imposé au commissaire du pouvoir exécutif une allure plus énergique. Le sac du Millouard n'avait pas été plus horrible que beaucoup d'autres attentats des chauffeurs, mais il souleva plus d'indignation. La France commençait à perdre patience. Au règne de la Terreur avait succédé ce gouvernement du Directoire, plus occupé de se conserver lui-même que d'administrer ; gouvernement de théoriciens, bavards et impuissants, divisés entre eux, abandonnant le pays à tous les désordres pour retenir le pouvoir. Mais déjà le jeune général d'Italie, qui venait de donner à la France la paix de Campo-Formio, ralliait à lui toutes les espérances ; et, en partant pour l'Égypte, il laissait derrière lui toute une société nouvelle, avide d'ordre et de paix, disposée à consacrer par son approbation toutes les mesures énergiques.

C'est sous l'influence de cet esprit nouveau que le commissaire du pouvoir exécutif dut s'occuper de guérir la plaie qui rongait ces provinces. Les moyens d'action dont il pouvait disposer étaient bien restreints. Quelques brigades de gendarmerie, mal composées, mal payées ; des gardes nationales mal armées, habituées à tout souffrir : tels étaient les instruments de répression.

Heureusement le commissaire de Chartres trouva un auxiliaire dévoué dans la personne d'un simple maréchal-des-logis de gendarmerie, Pierre-Pascal Vasseur.

Brave et loyal, un peu candide peut-être, et croyant trop facilement à la pa-

role donnée, Vasseur n'en était pas à son coup d'essai. Quelques années auparavant, la forêt de Senonches avait été choisie pour asile par une bande de voleurs armés. Vasseur s'était mis à leur poursuite et ne s'était reposé qu'après les avoir tous arrêtés jusqu'au dernier. Il connaissait les bandits, leurs habitudes, leur argot ; il était infatigable et dévoué ; qualités rares alors chez un gendarme. C'était un bon choix.

La grande difficulté, pour Vasseur, dans la périlleuse poursuite qu'il allait commencer, c'est qu'il avait contre lui les tyrans et les victimes. Les habitants des campagnes, habitués à voir les rieurs de plaine maîtres du pays, tenaient en fort petite estime les autorités civiles et militaires. Chacun craignait, en parlant, d'attirer sur sa tête des vengeances terribles.

Il est impossible, aujourd'hui, de se représenter la terreur dans laquelle vivaient ces populations rurales.

Ceux des fermiers qui recevaient d'ordinaire les bandits dans leurs étables, vivaient dans des trances continuelles, quand quelques-uns de ces bohémiens de la plaine étaient gîtés chez eux. Le fermier de Quincampoix, près de Saclas, n'échappa au sort des Fousset, qu'en veillant toute une nuit, avec ses domestiques, pendant que le Beau-François, le Gros-Beauceron, le père Lapière, Jacques-d'Étampes, et Longjumeau, complotaient le sac de la maison.

A Lifermeau et à Sanly, près du bois Pussin, on passait les nuits dans les greniers, à écouter les bruits de branches cassées, à interroger les échos de disputes et de chants avinés, que le vent apportait des profondeurs du bois.

C'est dans ces contrées terrifiées que Vasseur allait commencer sa campagne. Un premier incident vint montrer ce qu'on pouvait attendre de ces pauvres gens depuis si longtemps courbés sous le joug.

(A suivre.)

A nos confrères des districts ruraux

Nos confrères désirant encourager l'Echo des Tribunaux, sont priés de nous confier l'impression de leurs factums.

En se mettant en communication avec nous, ils recevront les détails de nos prix qui sont des plus bas. L'ouvrage qui sortira de nos ateliers sera des mieux finis et donnera complète satisfaction. C'est un moyen pratique de montrer de la sympathie et du bon vouloir à notre publication.